

## ARRETE DU MAIRE

**Objet** : Zone bleue - Rue IGNACE SPIES.

### Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, 417-10 et R. 417-12,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Considérant qu'il appartient au Maire de régler le stationnement sur le territoire de la Ville de Sélestat,
- Considérant l'attractivité du Centre-Ville,
- Considérant la demande croissante de stationnement de longue durée dans les voies aux abords du Centre-Ville,
- Considérant la capacité limitée de places de stationnement aux abords du Centre-Ville,
- Considérant la gêne subie par les riverains,
- Considérant qu'il importe d'éviter la gêne occasionnée par le stationnement abusif de longue durée des véhicules dans la rue IGNACE SPIES,
- Considérant qu'il importe d'assurer dans cette voie, la sécurité, l'accessibilité des riverains, des commerces, des équipements publics, le stationnement des résidents, le déplacement des services publics et des usagers en général.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le stationnement est réglementé par zone bleue rue IGNACE SPIES dans sa partie comprise entre la rue du Général GALLIENI et la Place de l'EUROPE.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi inclus de 9h00 à 17h00, sauf les dimanches et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 4 heures sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

**ARTICLE 2** - La réglementation de la zone bleue ne s'applique pas aux riverains de la rue IGNACE SPIES dans sa partie comprise entre la rue du Général GALLIENI et la Place de l'EUROPE. Les riverains dûment autorisés pourront bénéficier, d'un macaron par famille ou activités, justifiant de leur statut de résidents.

Le macaron devra être placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être facilement consulté par le personnel chargé de la surveillance de la voie publique.

**ARTICLE 3** - Le stationnement est interdit rue IGNACE SPIES dans sa partie comprise entre la rue du Général GALLIENI et la Place de l'EUROPE des deux côtés, hors cases matérialisées au sol.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4** - Les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite titulaires de la carte "mobilité inclusion" ainsi que les tierces personnes les accompagnants sont autorisées à stationner sans limitation dans la durée.

**ARTICLE 5** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par les Services de la Régie Municipale.

**ARTICLE 6** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 8** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

(Modificatif de l'arrêté de base n°486)

Pj : 1 Plan

Sélestat, le                      - 4 AVR. 2025

Le Maire



Marcel BAUER

**DESTINATAIRES :**

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- M. le Commandant de Police ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Adjoint au Maire Claude SCHALLER ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Police Municipale - M. Morgan BONNEVILLE ;
- Service Réglementation ;
- Service Communication - Grégory FRANTZ.





ARRETE N° 224.2025

Modificatif de l'arrêté de base n° 486

date : 4 AVR. 2025

Marcel BAUER

- SAU - 02/04/2025

**LEGENDE**

- Zone d'attribution de macarons aux riverains
- Zone de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque



